
1st Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

1^{ère} session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

BILL

116

CHARITABLE GRANTS ACT

PROJET DE LOI

LOI SUR LES SUBVENTIONS DE CHARITÉ

HON. YVON R. POITRAS

L'HON. YVON R. POITRAS

Charitable Grants Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“Board” means the Charitable Grant Board established under section 4;

“grant” means a grant authorized to be paid in accordance with this Act and the regulations;

“Minister” means the Minister of Municipal Affairs and includes any person designated to act on his behalf;

“not-for-profit organization” means a not-for-profit society or not-for-profit community, recreational or service organization;

“real property” means real property as defined in the *Assessment Act*;

“taxes” means taxes imposed under subsections 5(1) and (2) of the *Real Property Tax Act* but does not include any penalty which may be imposed under that Act.

Loi sur les subventions de charité

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi

«biens réels» désigne des biens réels selon la définition qu’en donne la *Loi sur l’évaluation*;

«Commission» désigne la Commission des subventions de charité établie en application de l’article 4;

«impôts» désigne les impôts levés en application des paragraphes 5(1) et (2) de la *Loi sur l’impôt foncier*, à l’exclusion toutefois des pénalités qui peuvent être imposées en vertu de cette loi;

«Ministre» désigne le ministre des Affaires municipales et s’entend également de toute personne désignée pour le représenter;

«organisme à but non lucratif» désigne une association ou société à but non lucratif ou un organisme communautaire, de loisirs ou de services à but non lucratif;

«subvention» désigne une subvention dont le paiement est autorisé conformément à la présente loi et aux règlements.

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate a person to act on his behalf.

3(1) The Minister may give a grant to a not-for-profit organization which uses real property or a portion thereof for charitable activities provided that

(a) the real property is owned and occupied by the not-for-profit organization,

(b) taxes are imposed on the real property for the year 1983 or any succeeding year, and

(c) no part of the income derived from the real property is available for the personal benefit of any proprietor, member or shareholder of the not-for-profit organization.

3(2) The amount of a grant referred to in subsection (1)

(a) shall, subject to paragraph (b), be based on the percentage of the use made of real property or a portion thereof by a not-for-profit organization for charitable activities; and

(b) shall not exceed for any one year the total amount of taxes which are imposed for that year in respect of the real property owned and occupied by a not-for-profit organization.

3(3) For the purposes of this Act, a grant shall not be given to a not-for-profit organization which uses real property owned and operated by the not-for-profit organization

(a) for charitable activities which provide a service or for a need for persons who pay directly or indirectly in whole or part for the service or the provision of the need, or on behalf of whom payment is made, or

2 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une personne pour le représenter.

3(1) Le Ministre peut accorder une subvention à un organisme à but non lucratif qui utilise des biens réels ou une fraction de ceux-ci pour des activités de bienfaisance, à la condition

a) que les biens réels appartiennent à l'organisme à but non lucratif et soient occupés par lui,

b) que des impôts soient levés sur les biens réels pour l'année 1983 ou toute année suivante, et

c) qu'aucune partie du revenu provenant des biens réels ne soit disponible pour servir au profit personnel d'un des propriétaires, membres ou détenteurs de parts de l'organisme à but non lucratif.

3(2) Le montant de la subvention visée au paragraphe (1)

a) doit, sous réserve de l'alinéa b), être calculé sur la base du pourcentage d'utilisation qui est fait de la totalité ou d'une fraction des biens réels par un organisme à but non lucratif pour des activités de bienfaisance; et

b) ne peut dépasser pour une année quelconque le montant total des impôts levés pour cette année sur les biens réels appartenant à l'organisme et occupés par lui.

3(3) Aux fins de la présente loi, une subvention ne peut être accordée à un organisme à but non lucratif qui utilise des biens réels qui lui appartiennent et qu'il exploite

a) pour des activités de bienfaisance qui assurent un service à des personnes ou répondent à un de leurs besoins contre paiement direct, indirect ou en leur nom, en tout ou en partie de ce service ou de la satisfaction de ce besoin, ou

(b) to raise funds for charitable activities.

3(4) Where a not-for-profit organization which applies for a grant uses any portion of the real property owned and occupied by the not-for-profit organization for any industry, trade, profession or vocation or under a lease, licence or permit allows any other person to so use any portion of the real property, no grant shall be made with respect to that portion of the real property.

4(1) There shall be a Board called the Charitable Grant Board consisting of three members, not more than two of whom shall be appointed from within the Civil Service and one of whom shall be appointed

(a) by the municipality of the area in which the real property of the not-for-profit organization applying for a grant is situated; or

(b) by the Minister where the real property of the not-for-profit organization applying for the grant is situated in an unincorporated area.

4(2) The members of the Board shall appoint from among the members of the Board a chairman.

4(3) A majority of the members constitutes a quorum.

5(1) A not-for-profit organization may apply in writing in accordance with the regulations to the Board for a grant.

5(2) An application for a grant shall be made by a not-for-profit organization on or before December 31 of the year for which the taxes have been imposed on real property owned and occupied by the not-for-profit organization.

6(1) The Board shall consider all applications for a grant made to it and shall transmit to the

b) à la collecte de fonds destinés à des activités de bienfaisance.

3(4) Lorsqu'un organisme à but non lucratif qui demande une subvention utilise une fraction quelconque des biens réels qui lui appartiennent et qu'il occupe pour exercer une industrie, un commerce, une entreprise, une profession ou un métier ou permet à toute autre personne d'utiliser à une telle fin toute fraction des biens réels en vertu d'un bail, d'une licence ou d'un permis, cette fraction des biens réels ne peut faire l'objet d'une subvention.

4(1) Est établie une commission appelée Commission des subventions de charité, composée de trois membres dont deux au plus doivent être choisis au sein de la Fonction publique et l'autre doit être nommé

a) par la municipalité de l'endroit où sont situés les biens réels de l'organisme à but non lucratif qui demande une subvention; ou

b) par le Ministre, lorsque les biens réels de l'organisme à but non lucratif qui demande la subvention sont situés dans un secteur non constitué en municipalité.

4(2) Les membres de la Commission nomment leur président parmi eux.

4(3) La majorité des membres forme le quorum.

5(1) Un organisme à but non lucratif peut, conformément aux règlements, demander par écrit à la Commission une subvention.

5(2) Une demande de subvention doit être faite par un organisme à but non lucratif au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle les impôts ont été levés sur les biens réels qui lui appartiennent et qu'il occupe.

6(1) La Commission doit examiner toutes les demandes de subventions qui lui sont faites et

Minister, within a reasonable period of time of considering each application, a recommendation setting forth

- (a) its approval or disapproval, and
- (b) the terms or conditions upon which, if approved, a grant may be paid.

6(2) The Board may direct an applicant to file with the Board additional information to assist the Board in determining whether or not the applicant is entitled to receive a grant.

7 All applications made under section 5 shall be decided on the basis of written information provided by the applicant and such additional information as the Board may require.

8(1) The Minister shall not give a grant under this Act unless

- (a) an application has been made in writing in accordance with the regulations, and
- (b) the Board, after considering the application, has transmitted its recommendation to the Minister.

8(2) The decision of the Minister as to

- (a) whether a not-for-profit organization is to be given a grant,
- (b) the amount of a grant,
- (c) the percentage of the use of real property or a portion thereof by a not-for-profit organization for charitable activities, or
- (d) the portion of the real property of a not-for-profit organization which is used for charitable activities,

is final and shall not be reviewed or questioned in any Court.

transmettre au Ministre, dans un délai raisonnable après l'examen de chaque demande, une recommandation indiquant

- a) son approbation ou son refus, et
- b) les conditions de paiement de la subvention en cas d'approbation de celle-ci.

6(2) La Commission peut ordonner à un demandeur de lui remettre des renseignements complémentaires pour l'aider à déterminer s'il a droit à recevoir une subvention.

7 Toutes les demandes faites en application de l'article 5 font l'objet d'une décision sur la base des renseignements écrits fournis par le demandeur et des renseignements complémentaires que peut exiger la Commission.

8(1) Le Ministre ne peut accorder une subvention en vertu de la présente loi que si

- a) une demande a été faite par écrit conformément aux règlements, et
- b) la Commission, après examen de la demande, a transmis sa recommandation au Ministre.

8(2) La décision du Ministre portant sur

- a) l'octroi ou le refus de l'octroi d'une subvention à un organisme à but non lucratif,
- b) le montant de la subvention,
- c) le pourcentage d'utilisation de la totalité ou d'une fraction de biens réels par un organisme à but non lucratif pour des activités de bienfaisance, ou
- d) la fraction des biens réels d'un organisme à but non lucratif qui est utilisée pour des activités de bienfaisance,

est sans appel et ne peut être révisée ni mise en cause devant une cour quelconque.

8(3) The Minister shall notify an applicant as to the disposition of his application after receipt of the Board's recommendation.

8(4) The Minister is not bound by a recommendation of the Board made under this section.

8(5) The Minister is not required to give reasons for refusing to give a grant nor to disclose the Board's recommendations.

9 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting forms to be used for the purposes of this Act;

(b) respecting the manner in which an application for a grant shall be made;

(c) respecting procedures to be followed with respect to the consideration of applications under section 6;

(d) respecting the duties and powers of the Board;

(e) respecting the payment of a grant and directing to whom a grant is to be paid or may be paid;

(f) prescribing rules for the purpose of determining the amount of a grant;

(g) respecting any additional rules regarding the eligibility or ineligibility for grants for the purpose of preventing two or more grants in any year being paid to the same not-for-profit organization or in respect of the same real property;

(h) excepting from the provisions of this Act certain real property or classes thereof.

10 This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.

8(3) Le Ministre avise le demandeur de la décision prise à l'égard de la demande, après avoir reçu la recommandation de la Commission.

8(4) Le Ministre n'est pas lié par une recommandation de la Commission faite en vertu du présent article.

8(5) Le Ministre n'est pas tenu de fournir les raisons pour lesquelles il refuse d'accorder une subvention ni de divulguer les recommandations de la Commission.

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant les formules à utiliser aux fins de la présente loi;

b) concernant le mode de présentation des demandes de subvention;

c) concernant la procédure à suivre relativement à l'examen des demandes en vertu de l'article 6;

d) concernant les fonctions et pouvoirs de la Commission;

e) concernant le versement des subventions et indiquant à qui les subventions doivent ou peuvent être versées;

f) prescrivant les règles de calcul du montant des subventions;

g) concernant toutes règles supplémentaires relatives à l'admissibilité ou l'inadmissibilité aux subventions afin d'éviter le versement de deux subventions ou plus au cours de la même année au même organisme à but non lucratif ou au titre des mêmes biens réels;

h) exemptant des dispositions de la présente loi certains biens réels ou certaines catégories de biens réels.

10 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date fixée par proclamation.